

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux administrateurs coloniaux suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des administrateurs coloniaux dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux administrateurs coloniaux en position de service dans la métropole.

Un décret ultérieur déterminera les modalités de révision des traitements des administrateurs coloniaux ne se trouvant pas dans cette position.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 11 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

ARRETE N° 598 CAB. du 25 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 2895/AP. du 20 septembre 1945;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret n° 45-1609 du 18 juillet 1945 modifiant le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale.

2^o — le décret n° 45-1610 du 18 juillet 1945 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des ports et rades relevant du Ministère des Colonies.

3^o — le décret n° 45-1611 du 18 juillet 1945 modifiant les statuts de la météorologie coloniale.

4^o — le décret n° 45-1612 du 18 juillet 1945 portant modification du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales.

5^o — le décret n° 45-1613 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

6^o — le décret n° 45-1614 du 18 juillet 1945 relatif au traitement de l'adjoint au directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

7^o — le décret n° 45-1615 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

8^o — le décret n° 45-1616 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies.

9^o — le décret n° 45-1617 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales (1^{er} et 2^e groupes).

10^o — le décret n° 45-1618 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du service des eaux et forêts aux colonies.

11^o — le décret n° 45-1619 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies.

12^o — le décret n° 45-1620 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services de l'élevage et des industries annexes des colonies.

13^o — le décret n° 45-1621 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques des travaux publics et mines des colonies.

14^o — le décret n° 45-1623 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des assistants du service météorologique des colonies.

15^o — le décret n° 45-1624 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des infirmières et sages-femmes coloniales.

16^o — le décret n° 45-1702 du 29 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine.

17^o — le décret n° 45-1703 du 29 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des ports et rades des colonies.

18^o — le décret n° 45-1704 du 29 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1945.

H. GAUDILLOT.

DECRET n° 45-1609 du 18 juillet 1945 modifiant le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale.

Le Gouvernement provisoire de la République Française :

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;